

DÉPARTEMENT DE LA GESTION  
DU TERRITOIRE (DGT)  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
CHEF DU DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION  
DE LA CULTURE ET DES SPORTS (DECS)  
LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT  
CHEFFE DU DÉPARTEMENT

## Directive pour la pose d'isolation périphérique de façade

### Sont concernés :

- Les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire ou figurant au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), situés en zone d'ancienne localité, en zone d'habitation dispersée ou en zone agricole, qui ont reçu une note comprise entre 0 et 3.
- Les bâtiments de valeur 4 et les autres bâtiments inscrits de manière marquante dans un contexte ou un site reconnu d'une valeur patrimoniale particulièrement importante par les inventaires internationaux, fédéraux, cantonaux ou communaux (Périmètres d'inscription Unesco de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale) et dont la transformation péjorerait notablement la valeur.

### Sur ces bâtiments, la pose d'isolation périphérique de façade est en principe interdite

- Des interventions partielles (sur des façades secondaires ou des annexes de faible valeur architecturale par ex.) peuvent faire l'objet de dérogation de la part du DGT, en fonction des préavis des services et offices cantonaux et communaux concernés.
- Pour les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire, une décision du DECS est également nécessaire.
- Si les performances énergétiques globales fixées par la loi sur l'énergie ne peuvent pas être atteintes, le service de l'énergie ou les conseils communaux des trois villes accordent une dérogation.

### Dans tous les cas, une autorisation selon la procédure prévue par la loi sur les constructions est nécessaire.

#### Organes à consulter pour l'aspect architectural:

- Pour les villes de Neuchâtel, la Chaux-de-Fonds et du Locle: les services des constructions ou de l'urbanisme.
- Pour les autres communes: le service de l'aménagement du territoire ou l'office de la protection des monuments et des sites.

#### Organes à consulter pour l'aspect énergétique:

- Service cantonal de l'énergie et, pour les Villes, services communaux de l'énergie.

Neuchâtel, le 20 mai 2009

Le conseiller d'État  
Chef du Département de la gestion du territoire



Fernand Cuhe

La conseillère d'État  
Cheffe du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports



Sylvie Perrinjaquet

<b>Description de la valeur d'un bâtiment figurant au RACN</b>	
<u>Digne d'être protégé</u>	<u>Autre (non digne d'être protégé)</u>
<b>0. Remarquable :</b> Les qualités sont reconnues unanimement et sont susceptibles de jouer un rôle dans l'identification des habitants à leur site.	<b>4. Typique :</b> Possède des qualités d'une construction courante, sans pour autant présenter l'intérêt d'un exemple, et s'intégrant bien au site.
<b>1. Intérêts multiples :</b> Moins prestigieux, mais présentant un ensemble de qualités indéniables.	<b>5. Pittoresque :</b> Caractérise un volume altéré ou possédant un intérêt difficile à évaluer, jugé pittoresque faute de pouvoir en préciser autrement l'intérêt.
<b>2. Intérêt évident :</b> Présentant au moins par un aspect des qualités indéniables	<b>6. Neutre, banal :</b> Ni qualités remarquables, ni défauts gênants; dont la situation n'améliore, ni ne préterite le site.
<b>3. Intérêt probable :</b> Généralement moins élaboré mais présentant des qualités invitant, à la suite d'une analyse sommaire, à la poursuite de recherches historiques ou archéologiques plus approfondies.	<b>7. Sans intérêt :</b> Présentant de nombreux défauts, mais peu en évidence.
	<b>8/9. Perturbant / Perturbant en évidence</b> Nombreux défauts, inadapté au site / Altère le site, disparition souhaitable